

Mairie de BAREGES

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11/08/2022 par laquelle l'entreprise VIGNES & FILS - demeurant à ZA du Tilhos – 65400 ARGELES-GAZOST ;

SOLLICITE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC pour la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de réfection de l'ensemble des façades du bâtiment **Hôtel Castets d'Ayré - 51 Route de Labatus** — 65120 BAREGES

L'emprise sur le domaine public aura lieu sur le trottoir au niveau du pignon donnant sur la RD 918

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 18/03/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de barrières de chantier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ci-dessous.

L'installation de l'échafaudage sera effectuée par la société FFT :

- 80 cm de large et sera distant de 15 à 20 cm du droit de la façade
- 10 m de long

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée (aménagement à réaliser si nécessaire)

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Un filet de signalisation sera installé avec signalisation lumineuse jour et nuit dans les deux sens.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à **compter du mercredi 31 août 2022** comme précisé dans la demande **jusqu'au mercredi 5 octobre 2022**.

Le bénéficiaire sera tenu de maintenir journalièrement l'espace public ainsi que ses abords dans un bon état de propreté.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature ou autre dégradation qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

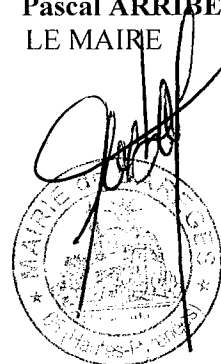
ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à BAREGES, le 28 août 2022

Pascal ARRIBET
LE MAIRE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Mr Alain GENTA – Conseil départemental – Agence des Gaves